

Eclairage

Pourquoi l'admission provisoire peut-elle être octroyée à certains requérants d'asile ?

L'admission provisoire constitue une mesure exceptionnelle du droit d'asile suisse dont le but est d'accueillir provisoirement en Suisse des personnes dont le retour est impossible pour diverses raisons.

Créée au milieu des années 80, l'admission provisoire, matérialisée par l'octroi du permis F, a permis d'accueillir des personnes fuyant les conflits sanglants d'ex-Yougoslavie, de Somalie, du Sri-lanka et bien d'autres pays. C'est une protection limitée dans le temps pour la durée du conflit dans le pays d'origine. L'admission provisoire peut être octroyée pour quatre raisons.

Plusieurs catégories

L'admission provisoire est octroyée aux requérants d'asile dont le retour ne peut être raisonnablement exigé, parce que la situation dans le pays d'origine ne le permet pas (violence généralisée, mise en danger de certains groupes ou personnes, etc.) Un patient dont la santé serait mise en danger en cas de renvoi en raison de l'absence des soins nécessaires dans le pays d'origine peut aussi obtenir une admission provisoire. Actuellement, près de deux tiers de toutes les admissions provisoires appartiennent à cette catégorie.

En deuxième position se trouvent les requérants d'asile déboutés pour lesquels un renvoi aurait pour conséquence une situation de détresse personnelle grave en raison de leur long séjour et de leur intégration en Suisse.

Un petit groupe est formé de personnes admises provisoirement dont le renvoi est impossible pour des raisons techniques pendant une période relativement longue, sans qu'ils soient responsables de cet état de fait, par exemple lorsqu'un pays ne coopère pas à la reprise de ses ressortissants ou lorsqu'il n'y a pas de vols en direction de ce pays.

Encore plus rares sont les cas où le renvoi est illicite au regard du droit international, lorsque les personnes venues chercher protection peuvent s'attendre à être exposées, en cas de retour, à des tortures ou d'autres traitements inhumains ou humiliants.

Du provisoire qui dure

La durée de la protection dépend de l'évolution de la situation internationale et de circonstances extérieures. L'expérience montre que la situation de violence dans les pays concernés ne change que rarement assez vite pour que les personnes puissent rentrer sans danger (par exemple le Sri Lanka, la Bosnie, la Somalie).

Avec des durées de séjour qui se prolongent, le critère de «détresse personnelle grave» devient de plus en plus important. Il devient difficile de



Les admis provisoires ne sont pas à l'abri d'un délai de départ

renvoyer des personnes dans leur pays d'origine alors qu'elles-mêmes et leur famille se sont intégrées en Suisse et que leur procédure est encore en suspens après de nombreuses années.

Conséquences pénibles

Les droits limités et la menace permanente de renvoi jouent un rôle de mécanisme d'exclusion pour les personnes concernées. Ainsi l'accès au marché du travail reste limité et de nombreux employeurs n'ont pas connaissance des modalités du permis F. Le manque d'information et l'image négative liée au permis F ont des conséquences pénibles particulièrement pour le grand nombre de jeunes admis à titre provisoire, qui dépendent de la bonne volonté de particuliers pour les aider à trouver une place d'apprentissage ou de formation. Les familles souffrent de l'impossibilité de faire venir leurs proches de l'étranger ou de leur rendre visite.

Comme l'admission provisoire est renouvelée pour 12 mois, un renvoi est possible en tout temps, si les raisons qui ont motivé son octroi disparaissent. L'insécurité qui en découle est une source de stress important pour les personnes concernées.

Source: Swiss Forum for Migration and Population Studies

Trois femmes détenues dans des conditions difficiles

Une correspondante régulière de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) nous rapporte sa visite à trois femmes actuellement en détention administrative, en vue de leur renvoi, à la Maison d'arrêt de Riant-Parc (Genève). Ces trois femmes sont détenues dans une minuscule cellule d'environ douze mètres carrés. L'une d'entre elles, d'origine éthiopienne, a plus de 60 ans et est restée auparavant 60 jours en zone de rétention à l'aéroport dès son arrivée avant d'être mise en détention à Riant-Parc. Une autre des trois femmes y serait enfermée depuis plus de dix jours. Ces détenues sont confinées à leur cellule et n'ont eu droit à aucune promenade à l'air libre, ce qui ne semble conforme ni à un minimum d'humanité, ni à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 2A.290/1995). Il existe une cabine de téléphone dans la maison mais les détenues n'étaient pas informées qu'elles avaient le droit de téléphoner. «C'est inacceptable de mettre ainsi des femmes en cage, qui n'ont rien dans leur casier judiciaire et n'ont à se reprocher que d'avoir choisi la Suisse comme terre d'accueil!» s'indigne notre personne de contact.

Source: ODAE